DRRICET JOURNA

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE CONSEIL

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LÀ RÉPUBLIQUE :

détropole et france d'outre-mer : 600 fr. ; étranger : 1.600 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

aux renouvellements et réclamations

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE DIRECTION. RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAL VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17° SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1955.

SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal (p. 2761).
- 2. Dépôt de propositions de résolution (p. 2761).
- 3. Renvois pour avis (p. 2762).
- 4. Demande de prolongation de délais constitutionnels (p. 2762).
- 5. Ajournement du Conseil de la République (p. 2762). MM. Léon Hamon, François Schleiter, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 novembre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Pai reçu de Mile Irma Bapuzzi, MM. Carcassonne, Nayrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret nº 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénésice de la « longue maladie ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 212. distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant' à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de réserver les droits des militaires maintenus sous les drapeaux, candidats ou susceptibles d'être candidats à un emploi dans les services publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 213. distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Couvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 214, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

__ 3 __

RENVOIS POUR AVIS

- M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis:
- 1º La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;
- 2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée naionale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 188, session de 1955-1956), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

De même, la commission de la marine et des pêches demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a was d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

-- 4 --

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAS CONSTITUTIONNELS

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante:

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera du mardi 29 novembre 1955 jusqu'à la reprise des travaux parlementaires les délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

_ 5 _

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

- M. le président. En raison de ces circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer à la première date utile?
 - M. Léo Hamon. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voudrais que ce que je vais vous dire ne soit, en aucune manière, interprété comme l'expression d'une quelconque réserve dans la cenfiance que nous vous devons et que nous vous portons unanimement, mais i'entends demander à mes collègues de constater. comme

j'en ai conscience moi-même que, dans les circonstances que nous connaissons et auxquelles vous avez fait allusion, nous sommes, en effet, la seule assemblée du Parlement français aujourd'hui normalement, régulièrement, réunie et que nous ne voulons pas perdre ce privilège sans en avoir usé.

Nous ne voulons pas perdre ce privilège parce que, dans l'espèce de vacance innomée qui s'institue, nous considérons qu'il serait fàcheux que le Parlement se taise et disparaisse.

- M. le président. Il ne disparaît pas!
- M. Léo Hamon. J'ai su par la presse, que je lis mais qui n'est pas encore un mode normal de communication entre le Gouvernement et le Parlement, qu'il était question d'une dissolution dont je me garderai de discuter ici les conditions, me bornant à noter que si la lettre des textes peut parsois être sauve, leur esprit peut aussi parsois être outrageusement méconnu, et singulièrement lorsque la dissolution intervient non pas pour faire le pays juge d'un différend entre le Parlement et le Gouvernement mais pour contraindre ce pays à se prononcer dans des conditions directement contraires à celles que le Parlement a proclamées nécessaires. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

Dans une circonstance aussi paradoxale et qui émeut, d'après ce que je crois savoir, les partis les plus divers, il est bon que le Parlement puisse faire entendre sa voix.

J'entends bien, monsieur le président, que le Gouvernement n'est pas responsable devant notre assemblée, j'entends également qu'il est d'usage — je ne dis pas de règle, mois d'usage — que nous ne discutions pas de texte en l'absence d'un gouvernement régulièrement constitué, mais rien ne s'oppose, par contre, à ce que le Parlement se réunisse et c'est pourquoi, conscient de l'émotion que peuvent éprouver un certain nombre de républicains devant un usage du droit de dissolution, qui risque, par une fatalité singulière, de fausser ce droit en 1955, comme il a été faussé en 1877 (Murmures), je vous demande de fixer dès à présent la date de la prochaine réunion au cours de laquelle nous délibérerons sur ces circonstances, afin qu'en tout état de cause il soit manifeste que le Parlement, lui, continue. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

- M. François Schleiter. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schleiter.
- M. François Schleiter. Monsieur le président, comme simple membre participant de la conférence des présidents, je me permets, et je pense avoir ainsi l'approbation de mes collègues, de souhaiter qu'en quelques mots brefs vous acceptiez de dire en séance publique ce que vous nous avez dit il y a un instant en conférence des présidents, c'est-à-dire de rappeler la lettre de notre Constitution et les règles auxquelles tout le monde doit se soumettre, afin qu'il soit bien entendu que nous nous trouvons actuellement en Françe dans des conditions régulières et non pas exceptionnelles.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je me proposais effectivement de répondre à M. Léo Hamon.
 M. Schleiter me demande, non pas de reprendre tout ce qui a été dit à la conférence des présidents, mais de préciser les conditions de la situation actuelle au point de vue constitutionnel.

J'indique tout de suite à M. Léo Hamon que le problème de la dissolution n'est pas en question devant le Conseil de la République.

- M. de Menditte. Le problème ne nous regarde pas !
- M. le président. Si la conférence des présidents vous propose de vous en rapporter au président en ce qui concerne la date de la prochaine séance, c'est parce qu'il s'agit d'une jurisprudence constante quand un gouvernement est démissionnaire.

Le problème de la dissolution n'a rien à voir avec les propositions que je viens de faire car, à la minute où je parle, il n'y a pas de dissolution: il y a un gouvernement qui n'a pas eu la confiance de l'Assemblée, qui, par un vote à la majorité constitutionnelle, s'est vu refuser la confiance de l'Assemblée élue au suffrage universel. Dans ce cas, — et, là, la Constitution est formelle — le Gouvernement, conformément à l'article 49 de la Constitution, doit être considéré comme démissionnaire.

Je ne dis pas qu'il est démissionnaire, car il ne l'est que lorsqu'il donne sa démission. Mais il est, si je puis dire: « démissionné ». Or, quand il n'y a pas de gouvernement, d'après une coutume constitutionnelle constante, chacun le sait, les deux assemblées suspendent leurs travaux. C'est en vertu de ce fuit que la conférence des présidents vous demande de laisser à votre président le soin de vous convoquer quand il y aura de nouveau un gouvernement.

Voici pour le premier point. Second point: M. Léo Hamon a parlé d'une dissolution; il me permettra de ne pas lui répondre, je n'en ai pas le droit, cette question n'entrant pas dans les prérogatives du Conseil de la République.

M. de Menditte et M. Boisrond. Très bien!

M. le président. J'ai indiqué à la conférence des présidents — et je ne suis pas gêné pour l'indiquer de nouveau en séance publique, je remercie même M. Schleiter de me donner l'occasion de le faire — quelle était la situation constitutionnelle actuelle.

Dans l'hypothèse où la dissolution scrait prononcée par décret, que ce soit demain ou dans quelques jours, il n'y aurait plus d'Assemblée nationale. Conformément à la Constitution de 1946, M. le Président de la République serait à la tête du pouvoir exécutif — sans avoir d'ailleurs les mêmes pouvoirs, sur certains points, que le président de la His République — et la seconde assemblée — la nôtre, le Conseil de la République — permanente, existante, pourrait réunir son bureau, ses commissions, pourrait travailler mais non tenir de séance publique, et cela en raison des dispositions du dernier ulinéa de l'article 9 de la Constitution. N'ayant pas de pouvoir politique, elle ne pourrait en aucune manière suppléer l'Assemblée nationale dissoute.

Le pouvoir exécutif appartenant, en ce cas, au Gouvernement en raison de la Constitution, il y aurait donc trois organismes: le Président de la République, le Gouvernement, avec les pouvoirs que lui donne, après la dissolution, l'article 52 de la Constitution, et le Conseil de la République; élément permanent du Parlement, permanent depuis son élection en 1948, puisqu'il est renouvelé par moitié tous les trois ans; le Conseil, vous le savez, ne peut pas être touché par la dissolution.

Par conséquent, monsieur Léo Hamon, n'ayez pas d'inquiétude; le Conseil de la République, dans la mesure où il peut fonctionner, c'est-à-dire en dehors des séances publiques, marquera bien sa présence dans toutes les circonstances où il aura à la montrer. Ses travaux intérieurs continueront et vous ne pourrez pas dire — personne ne pourra dire — que le Parlement a disparu de ce pays.

Certains peuvent regretter que le Conseil de la République n'ait pas les pouvoirs qu'avait l'ancien Sénat, mais nous devons constater que, même avec les pouvoirs qu'il avait. l'ancien Sénat n'aurait pas non plus eu le droit de siéger en séance publique en cas de dissolution. C'était la règle normale. La loi constitutionnelle stipulait pourtant alors que le Gouvernement était responsable devant les Chambres — au pluriel — mais cependant le Sénat ne pouvait pas siéger si la Chambre des députés ne siégeait pas; a fortiori notre assemblée, qui n'a pas de pouvoir politique, ne peut non plus le faire.

Cela ne veut pas dire que le Parlement disparaît. Au contraire, dans la mesure des pouvoirs que nous avons et des préregatives qui sont les nôtres, c'est à nous à faire que le Parlement subsiste. (Applicationne à gauche, au centre et à droite.)

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la conférence des présidents laissant au président le soin de convoquer le Conseil ? Elle est adoptée.

Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Nominations de rapporteurs.

FINANCES

- M. Afric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 188, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2729 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.
- M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

FRANCE D'OUTRE-MER

- M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 171, session 1955-1956), a lopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 172, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 173, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1º et 2 de la loi du 12 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et au Togo, l'article 2 de cette même loi.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 174, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi nº 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 à 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 175, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 176, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 477, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.
- M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal, par les textes en vigueur dans la métropôle.
- M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 78, session 1955-1956), de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir un département ministériel des Etats associés.

INTÉRIEUR

M. Soldani a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 155, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi nº 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des

- bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.
- M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956), de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.
- M. Waldeck l'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.
- M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 84, session 1955-1956) de M. Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistres de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955.

JUSTICE

- M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.
- M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 189, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.
- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 190, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.
- M. de La Gontrie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 208, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

MARINE ET PÊCHES

- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de los (n° 166, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.
- M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 201, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.
- M. Yvon-a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.
- M. Lachèvre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

TRAVAID

- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 164, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège.
- M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 165, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

Erratum 1

au compte rendu in extenso de la 2º séance du 15 novembre 1955.

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (2º LECTURE)

Page 2599, 2º colonne, article 1ºr ter (nouveau), 3º alinéa, 5º ligne:

#Au lieu de: « ... loi nº 51-506... », Lire: « ... loi nº 51-586... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 29 novembre 1955. •

Page 2755, 1^{re} colonne, après le 4° alinéa: **Insérer** la rubrique suivante:

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

- « M. le président. J'ai reçu de M. René Blondelle une proposition de résolution tendant à promouvoir une réforme constitutionnelle en vue d'assurer la stabilité gouvernementale.
- « La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 210, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)
- « J'ai reçu de MM. Bordeneuve; Cayroux, Lacaze et Restat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un régime rationnel et équitable de sécurité sociale, d'aide à la famille et à la vieillesse.
- « La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 211, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.) »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er DECEMBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 81. Tout scinateur qui désire poser une question orale au Convernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.
- « Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.
- « Art. 85. Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au role, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.
- « Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une scance que les questions déposées huit jours au moins avant cette seance,
- « Art. 86. Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.
- a L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le supplier, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cudre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.
- « Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.
- « Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »
- 690. 1er décembre 1955. M. André Armengaud expose à M. le président du conseil: 1º que, tant la commission des finances que la commission de la production industrielle du Conseil de la République, ont, à l'occasion des débats sur la Communauté européenne du charbon et de l'acler et du traité de Paris, fait ressortir que le surcroit des charges imposées à la France du fait de ses

dépenses improductives, notamment en favour de ses territoires d'ontre-mer, rendait nécessaires certains préalables à la mise en œuvre des traités; 2º qu'aucune des affirmations de ces deux commissions n'a été controuvée par les événements; 3º que, néanmoins, la délégation française à Bruxelles, créée à la suite de la conférence de Messine, engage des négociations tendant à l'institution d'un marché commun général et d'une nouvelle autorité supra-nationale, sans qu'aucun des préalables sans cesse réclamés par le Parlement français n'ait été nis en œuvre et même proposé aux partenaires, et lui demande dans quelle mesure cette manière d'agir est conforme à l'intérêt national.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1° DECEMBRE 1955.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

- « Art. 82. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 83. Les questions écrites sant publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la fuculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois
- a Toute question écrite à laquelle îl n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

AGRICULTURE

6372. — 1er décembre 1955. — M. Qaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'influence des radiations atomiques paraît se produire depuis plusieurs années sur les animauv et les végétaux, apportant des résultats souvent imprévus et parfois contraires à l'évolution constatée jusqu'à ce jour, et hui demande : 1e si des observations suffisantes ont pu conduire à penser que ces phénomènes peuvent être en relation avec les radiations atomiques provenant soit d'éclatement de bombes soit d'utilisation d'énergie mucléaire; 2e dans l'affirmative, quels services ont été chargés de suivre cette question; 3e quelles sont, à ce jour, leurs conclusions et quels moyens de défense ont pu être envisagés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6373. — 1er décembre 1955. — M. Marc Baudru signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 3 du décret nº 51-416 du 16 avril 1954 altribue, à dater du 1er mai 1954, aux veuves de guerre remariées redevenues veuves, une pension égale à la moitié de la pension servie aux veuves non remariées de la même catégorie, à la condition de n'avoir pas cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu supérieur à 60.000 F, ancune disposition n'avant été prise pour accorder à cette catégorie de veuves le bénéfice de la sécurité sociale accordé aux veuves non remariées; et lui demande s'il n'apparaît pas qu'il y a là une lacune qui devrait être comblée au plus tôt, le Parlement ayant reconnu que cette catégorie de veuves était digne d'intérêt.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6374. — 1er décembre 1955. — M. Gaston Chazette demande à M. 18 ministre de la défense nationale et des forces armées: 1º pour quelles raisons, dans les poursuites engagées contre le directeur, avant la guerre et pendant l'occupation, du journal Gringore, aucun témoin sérieux n'a été cité du côté de l'accusation; 2º s'il a été recouru à aucun des documents produits, des arguments utilisés et des témoins entendus, dans le procès d'un de ses principaux collaborateurs, qui fut condamné à mort; 3º pourquol, et alors qu'il est au moins inhabituel que, dans la justice militaire, on voie mis en œuvre l'adage sur la liberté de parole du ministère public, tout grief, en l'espèce, fut abandonné à l'audience dans des conditions qui, à en juger par les comptes rendus de presse, manifestaient trop clairement la carence volontaire de l'accusation.

. FRANCE D'OUTRE-MER

6375.— 1st décembre 1955.— M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un contrôleur de 1st classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, âgé de cinquante ans, marié, père de deux enfants, a été, après 28 ans de services civils et militaires, révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension, par arrêté ministériel nº 120 du 4 février 1953, pour n'avoir pas occupé son troisième goste d'affectation, alors qu'en l'espace de neut mois de séjour au Tchad, où il était avec sa famille, il avait été successivement muté trois fois dans trois localités différentes; et, se référant aux décrets des 23 août 1914 et 2 mars 1910 et au statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique et textes subséquents), demande : 1° quel est le décret ou autre texte qui permet à l'autorité centrale de révoquer un fonctionnaire alors que la commission d'enquête devant laquelle il a été déféré s'est prononcée pour sa radiation du tableau d'avancement sculement, avec déplacement, et dans des conditions, de quel autre manquement professionnel bien plus grave, dont il n'a d'ailieurs pas eu à répondre, ledit fonctionnaire est-il donc accusé, pour qu'à son âge, et après 28 ans de services à l'Etat, dont 15 ans de présence effective outremer, la haute administration l'ait aussi. brutalement privé de son emploi, mesure aussi disproportionnée qu'injustifiée, frappant du même coup une femme et deux enfants à charge; 2° dans quelle position administrative a été placé ce même fonctionnaire à son départ du Tchad pour la métropole en janvier 1953 et en vertu de quel règlement et pourquoi son rapatriement d'office, alors qu'il n'avait que dix-sept mes de séjour outre-mer et qu'il n'était pas proposé par le conseil d'enquête ni pour la rétrogradation, ni pour la révocation à plus forte raison, ce qui revient à dire que l'exécution d'une peine aussi aggravée à son insu, a précédé et sa publication et sa notication à l'intéressé. Tels ne sont ni l'esprit ni la let

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6376. — 1° décembre 1955. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'une société de famille à responsabilité limitée constituée entre le père et ses deux fils, lui signale qu'ils ne peuvent cotiser à la sécurité sociale au titre d'assurés obligatoires et qu'en ce qui concerne le régime de retraite, étant donné que ladite société est gérée par l'un des deux fils et que les deux autres associés sont de simples employés, le gérant seul relève du régime de la caisse retraite des commerçants et industriels et lui demande quelle est la position des deux autres associés (père et fils) concernant le régime des retraites.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat.)

6180. — 25 septembre 1955. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 9 de la loi du 14 août 1954 donne aux sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime des sociétés de construction la possibilité de requérir l'enregistrement, moyennant le seul payement d'une taxe de 8 p. 100, du partage qu'elles font entre leurs membres des immeubles existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins sont affectés à l'usage d'habitation; et demande si l'on peut considérer comme existant au 31 décembre 1953 des immeubles qui, à cette date, étaient achevés dans leurs parties essentielles (gros œuvre terminé, travaux intérieurs très avancés) mais qui n'ont été habités en fait qu'au cours de l'année 1954. (Question du 25 septembre 1955.)

Réponse. — Si toutes les autres conditions prévues par l'article 9 (§ 2) de la loi du 14 août 1954 se trouvent remplies, le régime spécial institué par cette disposition est applicable au partage d'un inmeuble social qui, au 31 décembre 1953, était considéré comme achevé au regard de la contribution foncière des propriétés bâties.

6186. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1º qu'un industriet effectue quelques livraisons à des chantiers navals; 2º que ces livraisons, aux termes des exonérations en vigueur, sont bors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée; 3º qu'en conséquence, les déductions financières de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être réduites en vertu de la règle du prorata; 4º que l'application de cette règle maintient pour l'industriel considéré toutes les difficultés qui se présentaient sous l'ancien régime de la taxe à la production; 5º qu'à toutes ces difficultés déjà considérables s'en ajoutênt de nouvelles (établissement du prorata, régularisation en fin d'exercice); 6º que ces conséquences ont visiblement échappé aux promoteurs de la réforme qui avaient cru pouvoir prometire

toutes les simplifications désirables sans envisager aucune aggravation; et lui demande si un effort ne pourrait être tenté en vue d'une simplification soit en rattachant le chiffre d'affaires correspondant à des livraisons qui se trouvent hors du champ d'application de la toxe sur la valeur ajoutée au chiffre d'affaires taxable, soit en abandonnant purement et simplement l'application de la règle du prorata lorsque le chiffre correspondant à des affaires non imposées à la taxe sur la valeur ajoutée est minime par rapport au chiffre d'affaires total. (Question du 14 septembre 1955.)

Répense. — Le système des déductions prévu à l'article 267 du code général des impôts a pour objet essentiel d'éviter une superposition d'impôt en ce qui concerne les biens reçus grevés de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constituent des investissements du des frais de fabrication et dont la valeur entre pour partie dans le prix des produits soumis à la même taxe. Ce système ne se justifie donc que pour les opérations placées dans le champ d'application de cet impôt. Telle est la raison d'être de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 1et du décret ne 54-691 du 29 juin 1954 selon laquelle, pour les biens affectés concurrenment à la fabrication et à la vente de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et de produits exonérés ou exclus du champ d'application de cette taxe, les sommes à déduire sont réduites au prorata de la valeur des seuls produits soumis à la même taxe ou exportés. Il n'est pas possible de renoncer, même partiellement, à l'application de cette règle en faveur des redevables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure conduirait à reconnaître aux redevables qui fabriquent des produits non soumis à cette taxe le droit d'ohtenir le remboursement du montant de celle ayant grevé les achats de matières premières et biens d'équipement qu'ils font pour les besoins de leur exploitation. Elle aurait pour conséquence d'altérer profondément le caractère de la taxe sur la valeur ajoutée et de diminuer très sensiblement les recettes fiscales. Enfin, devant la difficulté que présenterait la détermination, soit en pourcentage, soit en valeur absolue, du chiffre d'affaires considéré comme minime par rapport au chiffre d'affaires total, l'abandon de la règle du prorata, dans le cas visé à la question, ne peut être envisagé. Fixé en pourcentage du montant total des affaires, ce chiffre représenterait des sommes considérables dans les entreprises importantes qui bénéficieraient ainsi d'un privilège conteu

6215. — M. Charles Naveau signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la loi du 15 novembre 1943 (C. G. I. 785) prévoit que les héritiers donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les hiens leur advenant par l'effet d'une renonciation à un legs, à une succession ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonolestant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté; et lui demande si un enfant naturel reconnu appelé à la succession de sa mère en concours avec des collatéraux privilégiés et qui est habilité à recueillir la totalité de cette succession par suite de la renonciation de ces derniers se trouve soumis aux prescriptions de l'article susvisé ou, au contraire, s'il peut bénéficier d'une dérogation comme cela existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1943. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 785 du code général des impôts sont applicables dans l'hypothèse envisagée, la loi du 15 novembre 1943 avant supprimé l'exception antérieurement prévue en faveur des héritiers en ligne directe.

6287. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 710 du code général des impôts, en matière d'enregistrement, tel qu'il est modifié par l'article 35 du décret no 55-486 du 30 avril 1955, exonère du droit de soulle, à concurrence de 3 millions de francs, l'attributaire d'une exploitation agricole, d'une valeur totale inférieure à 12 millions de francs; et lui demande si le bénéfice de cet avantage fiscal peut être retenu, dans le cas suivant, toutes autres conditions remplies; une exploitation agricole dépendait partie d'une communaulé dissoute par décès, partie de la succession du conjoint survivant; deux enfants nés du mariage existent et se sont mis d'accord pour que l'un d'eux, fermier de l'ensemble du bien, soit attributaire de cette exploitation comportant immeubles bâtis et non bâtis, cheptel et matériel aratoire dépendant de l'indivision; l'épouse survivante, dernière décédée qui se trouvait elle-même propriétaire à titre de propre de partie des immeubles, a consenti donation entre vifs et en nue propriété en faveur de celui des enfants qui n'est pas bénéficiaire de l'attribution, donation portant sur deux pâtures d'ensemble deux înctares environ, bien que compris au bail de l'exploitant; elle atțire son attention sur les conséquences de cette donation préciputaire, en faveur de l'enfant non attributaire qui se trouve léser son cohéritier dans ses droits civils; et lui demande également si le fait d'avoir distrait ces deux immeubles représentant une faible partie de l'ensemble de l'exploitation permet à l'attributaire de l'exploitation de bénéficier de la disposition d'allégement fiscal à son égard. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — L'exemption des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est strictement subordonnée par ce texte à la condition notamment que tous les hiens meuhles et immeubles composant l'exploitation attribuée au débiteur de la

soulte soient compris dans le lot de ce dernier. Cette condition ne se trouvant pas entièrement remplie dans l'hypothèse envisagée, l'exonération doit, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, être refusée. En ce qui concerne les difficultés soulevées au point de vue civil par la donation préciputaire, la question posée relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

6173. — M. André Armengaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'un des objectifs essentiels du pool charbon-acier, puis de l'U. E. O., était d'associer les intérêts des pays signalaires, compte tenu de certaines précautions prises en faveur des territoires de l'Union française; qu'en particulier, dans le domaine de l'acier et du charbon, il paraissait souhaitable d'assurer la coopération la plus étendue entre la France et les autres pays, parties à l'accord, de manière à développer en commun les ressources naturelles de l'un des membres de la communauté, ce qui n'exclut pas les pays d'outre-mer rattachés à l'un ou l'autre de ceux-ci; qu'enfin, la balance des comples française est soumise depuis des années à rude épreuve et que toute exportation de matières premières industrielles extraites des territoires français on plus généralement de l'Union française peut l'intérêt technique apporté par certaines aciéries allemandes aux minerais d'Afrique française, se développent régulièrement les interventions de l'Allemagne sur le marché extra-curopéen pour l'achat de minerai de fer, notamment au Canada et au Venezuela; et lui demande: 1º s'il estime souhaitable de voir s'intensifier une telle politique qui va à l'encontre des intérêts français et s'il n'est pas opportun, dans le cadre des négociations permanentes franco-altemandes, d'obtenir que soit revu l'accord commercial afin qu'en échange des importations récemment accrues de machines allemandes en France, l'industrie allemande s'engage à des achats réguliers de minerais de fer dans les territoires français d'outremer; 2º s'il n'estime pas opportun, sur un plan plus large, de mettre au point entre pays de la C. E. C. A. une politique commune d'achats de matières premières dans les pays tiers. (Question du 12 septembre 1955.) du 12 septembre 1955.)

Réponse. — Le développement des achats de minerais de fer métropolitains et de minerais de fer de l'Union française par les entreprises sidérurgiques des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acter et du Royaume-Uni est l'un des objectifs de notre politique commerciale. En ce qui concerne les minerais métropolitains qui sont soumis au régime du marché commun, on constate un accroissement notable des achats belges et luxembourgeois de minerais lorrains; les exportations françaises vers ces pays se sont élevées de 9 à 11 millions de tonnes par an de 1593 à 1955. Les exportations de minerai normand ont également progressé, principalement vers la Grande-Bretagne. Les minerais disponibles de l'Union française ont fait l'objet de négociations commerciales qui ont permis leur écoulement tant vers la Grande-Bretagne que vers les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est ainsi que les livraisons de minerais d'Afrique du Nord atteindront environ 5 millions de tonnes en 1955. Les minerais de Conakry, d'une utilisation technique plus difficile, ont été livrés en Grande-Bretagne et font l'objet d'essais par des entreprises allemandes. Enfin, la prospection et l'étude des

possibilités d'exploitation des gisements de minerais de fer découverls en Afrique ont été poussées activement avec, dans certains cas, la participation de capitaux étrangers. L'inscription de contingents de minerais de fer dans les accords commerciaux franceallemands ne saurait être envisagée, ce produit figurant parmi ceux qui ont fait l'objet en Allemagne d'une mesure de libération des échanges. Les pouvoirs publics s'efforceront par contre, dans la mesure du possible, de favoriser l'intervention entre les industriels utilisateurs et les producteurs eux-mêmes d'engagements d'achats réguliers. Les achats effectués sur le continent americain, tant par les entreprises sidérurgiques du continent que par la sidérurgique britannique, ont répondu à un besoin de livraison immédiat dans une période de développement rapide de la production sidérurgique. Enfin, la mise en œuvre d'une politique commune d'achat de matières premières dans les pays tiers est à l'étude; elle a été l'objet d'une première réalisation de la part des pays membres de la Communaulé européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la ferraille. possibilités d'exploitation des gisements de minerais de fer découde l'acier en ce qui concerne la ferraille,

POSTES. TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que la titularisation des 1.450 auxiliaires avait été prévue au budget de 1955, et lui demande: 1° où en sont aujourd'hui les opérations de titularisation; 2° quelles sont les conditions que doivent remplir les auxiliaires pour en bénéficier. (Question du 2° octobre 1955.)

Réponse. — 1º Les opérations de titularisation sont terminées depuis le 15 novembre; 2º Pour bénéficier éventuellement de la titularisation les auxiliaires devaient remplir les conditions prévues par l'article 12 du décret du 29 septembre 1950, texte d'application de la loi du 3 avril 1950, c'est-à-dire être utilisés de façon continue pour faire face à des besoins permanents et être bien notés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6293. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement pourquoi la loi dite « foncière » du 6 août 1953 accélérant et étendant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qui a fait l'objet d'un décret réglementaire, n'a pas été suivie d'une eirculaire d'application, et s'il n'est pas dans ses intentions de publier rapidement cette circulaire qui aurait pour intérêt majeur de faciliter la tâche des maires désireux de faire bénéficier leurs communes des dispositions de la loi du 6 août 1953. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — Une circulaire sera incessamment adressée aux préfets et aux directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement pour leur exposer de manière complète les règles et conditions d'application de la loi du 6 août 1953 et des textes subséquents. L'intervention de cette circulaire avait, jusqu'ici, dû être différée dans l'attente de mises au point de la législation et de la réglementation foncière et domaniale. Les mises au point ont été failes aux termes de décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement et de textes pris en application de ces décrets. cation de ces décrets.